

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

RÈGLEMENT N° 350-2020

---

RÈGLEMENT N° 350-2020 SUR LA  
VÉRIFICATION DE L'OPTIMISATION DES  
RESSOURCES PAR LA COMMISSION  
MUNICIPALE DU QUÉBEC

---

**CONSIDÉRANT** que le *Règlement n° 350-2020 sur la vérification de l'optimisation des ressources par la Commission municipale du Québec* a été adopté le \_\_\_\_\_ ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du \_\_\_\_\_ et que celui-ci a été présenté et déposé à la même séance;

**CONSIDÉRANT** que l'article 51 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec* (LQ, 2018 chapitre 8) modifiant l'article 108.2.0.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, prévoit que le vérificateur externe d'une municipalité de 10 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants, ou celui désigné, selon le cas, doit vérifier, dans la mesure qu'il juge appropriée, l'optimisation des ressources de la municipalité et de toute personne morale ou de tout organisme visé au paragraphe 4° ou 5° du premier alinéa de l'article 85 de la *Loi sur la Commission municipale* (RLRQ, chapitre C-35) et qui est lié à cette municipalité de la manière prévue à ce paragraphe;

**CONSIDÉRANT** que l'article 108.2.0.2 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit qu'une municipalité visée à l'article 108.2.0.1 peut, par règlement, confier à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification prévu à cet article et que ce règlement ne peut être abrogé;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité désire confier à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification de l'optimisation de ses ressources ainsi que de celles de toute personne morale ou de tout organisme visé au paragraphe 4° ou 5° du premier alinéa de l'article 85 de la *Loi sur la Commission municipale* et qui est lié à la municipalité de la manière prévue à ce paragraphe;

**CONSIDÉRANT** que cette décision est principalement motivée parce que la Commission Municipale du Québec est le seul organisme conseil spécialisé et indépendant voué exclusivement au domaine municipal, qu'il n'y a aucun frais pour cette vérification et qu'il effectue un suivi des recommandations.

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**ARTICLE 1.** La municipalité confie à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification de l'optimisation de ses ressources ainsi que de celles de toute personne morale ou de tout organisme visé au paragraphe 4° ou 5° du premier alinéa de l'article 85 de la *Loi sur la Commission municipale* et qui est lié à la municipalité de la manière prévue à ce paragraphe.

**ARTICLE 2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la Ville de L'Ancienne-Lorette, ce \_\_\_\_\_ e jour de \_\_\_\_\_ 2020.

---

**SYLVIE PAPILLON**  
Maire par intérim

---

**Me Marie-Hélène Savard, avocate**  
Greffière par intérim

**Certificat**

Avis de motion, dépôt et présentation

Adoption du règlement

Avis de promulgation

---

**SYLVIE PAPILLON**  
Maire par intérim

---

**Me Marie-Hélène Savard, avocate**  
Greffière par intérim

**Certificat de promulgation**

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné par le soussigné, greffier de la Ville de L'Ancienne-Lorette, de ce qui suit :

Lors de la séance du \_\_\_\_\_, le conseil municipal a adopté le *Règlement n° \_\_\_\_\_*.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et est disponible pour consultation au Service du greffe situé à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette pendant les heures normales de bureau.

Fait à L'Ancienne-Lorette le \_\_\_\_\_.

---

**Me Marie-Hélène Savard**  
Greffière par intérim de la Ville